

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne
le 29 septembre 2022

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE PROCÉDURE D'URGENCE

POUR L'IMMEUBLE SITUE AU 4 TER IMPASSE GONTET (LIBOURNE) APPARTENANT A LA SCI CANTELOU

(cadastré section 243 BN 76 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu le rapport en date du 23 septembre 2022 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 23 septembre 2022,

Considérant que suite à l'incendie de l'immeuble en date du 11 septembre 2022, l'immeuble est gravement sinistré, remettant en cause sa stabilité,

Considérant qu'il ressort du rapport de la société APAVE, mandatée par la Ville de Libourne, que le garde-corps en maçonnerie présente des dommages importants causés par la chaleur de l'incendie, et que le revêtement d'étanchéité de la toiture terrasse est fortement fracturé,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers compte-tenu du risque de chute des éléments menaçants sur le domaine public,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCI CANTELOU, propriétaire de l'immeuble situé au 4 ter Impasse Gontet à Libourne, devra à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

Dans un délai de quinze jours :

- Sécuriser la façade par la pose de barrières,
- Effectuer une déconstruction du garde-corps,
- Mettre en place une protection au niveau de la toiture terrasse afin de protéger la chambre du niveau inférieur des infiltrations (bâche, parapluie en bacs acier ...)

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de propriétaire ou à ceux de ses ayants droits.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié, à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le **28 SEP. 2022**

Philippe BUISSON

Publié le **28 SEP. 2022**
Notifié le **29 septembre 2022**



[Signature]
Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.